



**Arrêté préfectoral n°2021-150 en date du 27 octobre 2021 dérogeant à titre temporaire
au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-
Yonne**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande de la Société du Grand Paris en date du 4 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 14 octobre 2021 ;
- Considérant** que la pose du nouveau Pont Seibert est incompatible avec un maintien de la navigation fluviale sur le bras de Seine concerné ;
- Considérant** que les travaux ont fait l'objet d'une concertation approfondie entre la Société du Grand Paris, les services de VNF, les entreprises de travaux et les navigants et que la continuité de navigation sera maintenue pendant la durée des travaux via le bras de Seine situé entre l'île Seguin et Boulogne-Billancourt via la mise en place d'un alternat ;
- Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la SPL Val de Seine Aménagement est autorisée à faire procéder à la pose du pont Seibert en dérogeant temporairement aux mesures réglementant la navigation dans les conditions disposées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur la Seine, la navigation sera interrompue en dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne dans le bras de Meudon dans le département des Hauts-de-Seine, pour les opérations suivantes et tel que précisé en page 1 de l'annexe jointe au présent arrêté :

- Mise en place des ducs d'albe, du 2 novembre de 6h00 au 4 novembre 2021 à minuit ;
- Mise en place de la travée RD7, du 9 novembre de 6h00 au 12 novembre à midi ;
- Mise en place de la travée Bowstring, du 18 Novembre de minuit au 22 novembre à minuit ;
- Dépose des ducs d'albe et reprise des peintures de l'ouvrage du 24 novembre de minuit au 27 novembre à minuit.

Voies navigables de France diffusera cet arrêt de navigation par avis à batellerie.

Pendant ces interruptions de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux suivants :

- les embarcations des forces de l'ordre ;
- les embarcations des services de secours ;
- les embarcations des services gestionnaires de la voie d'eau ;
- les embarcations des entreprises mandatées pour réaliser la pose du pont Seibert.

ARTICLE 3

L'interruption de la navigation dans le bras de Meudon mentionnée à l'article 2, nécessite la mise en place d'un alternat dans le bras de Boulogne entre le pont de Billancourt à l'amont et le pont de Sèvres à l'aval.

La navigation régie par l'alternat est autorisée comme suit, et tel que précisé en page 2 des annexes jointes au présent arrêté, sous réserve d'un débit de la Seine inférieur à 650 m³/s à la station d'Austerlitz, pour chaque heure pleine :

- durant les 20 premières minutes, les bateaux montants sont autorisés à s'engager depuis le pont de Sèvres dans la section concernée par l'alternat ;
- durant les 15 minutes suivantes, les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;
- durant les 15 minutes suivantes, les bateaux avalants sont autorisés à s'engager depuis le pont de Billancourt dans la section concernée par l'alternat ;
- durant les 10 minutes suivantes, les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les navigants devront stationnés à l'amont sur la zone de découplage de Paris 16 sur toute sa longueur et à l'aval aux postes d'attente de l'écluse de Suresnes et aux garages à bateaux de Saint-Cloud.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire est précisée aux pages 3, 4 et 5 de l'annexe jointe au présent arrêté. Les bateaux trafics assureront en plus de la signalisation, une veille visuelle et par radiophonie VHF canal 10.

ARTICLE 5 :

La navigation des embarcations de loisirs mues à la force humaine sera interdite pendant les coupures détaillées à l'article 2 du présent arrêté. La SPL Val de Seine aménagement sera en charge de prévenir les clubs nautiques.

ARTICLE 6 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 7 :

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise-2/4 Bld de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise – Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- Soit sous la forme d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision ;
- Soit sous la forme d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 10

Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

